



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-012
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0579,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-042**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme [REDACTED] et présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement permettant, après allotissement, la construction de 5 maisons individuelles, au droit de la parcelle cadastrée M.256 - Lieu dit « Morne Vent » sur la commune du Marin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte :

Sur un projet de défrichement permettant après division parcellaire en 4 lots entre les héritiers, la réalisation d'un lotissement familial consistant en la construction de 5 maisons individuelles à usage d'habitation et assainissement individuel.

La localisation du projet visé:

Sur le territoire de la commune littorale du Marin, au Lieu dit « Morne Vent » et au droit de la parcelle cadastrée M.256 d'une superficie totale de 9 540 m² soit 0,95 ha

Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 51' 02,07" O - 14° 29' 33,51" N (Point Nord-Est)
60° 51' 05,08" O - 14° 29' 31,42" N (Point Sud-Ouest)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'une zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), d'un Espace Boisé Classé (EBC) ou même d'un « espace naturel remarquable du littoral » au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Art L.121-23 du code de l'urbanisme), voire d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) comme d'une réserve de biotope, à l'exception d'une zone humide ordinaire (ZH) n°1332 de type étang d'eau douce inventoriée en 2000 et 2012 et située sur la parcelle voisine AD 459 à environ 20 mètres à l'Est.
- Dans un grand ensemble boisé soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) et à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Une visite de terrain, préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de milieux naturels et ci-après en termes de risques naturels ;

- En zone réglementaire jaune aléa faible « mouvement de terrain » au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Marin, approuvé le 30 décembre 2013.
- En « zone rurale et périurbaine de densité moyenne à faible » (UDb), au titre du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune du Marin, dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 17 février 2020. De plus, majoritairement en « zone d'urbanisation » et pour le reste, dans un « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- Le dépôt et recyclage des déchets verts et produits de débardage excédentaires non réutilisés en décharges agréées et contrôlées ainsi que la réutilisation des roches et excédents de terre pour la construction des maisons.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud afin de définir les modalités de traitement des eaux usées et la nature des travaux à effectuer ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).
- La prise en compte des risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques et terrestres.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement permettant, après allotissement, la construction de 5 maisons individuelles, au droit de la parcelle cadastrée M.256 - Lieu dit « Morne Vent » sur la commune du Marin - **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisations d'urbanisme, autorisation de défrichement en

application de l'article L.341-3 du code forestier, et procédure au titre de « la Loi sur L'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Mme M [REDACTED].

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Stéphanie
DEPOORTER
stephanie.depoorter
orter

Signature numérique
de Stéphanie
DEPOORTER
stephanie.depoorter
Date : 2023.04.03
12:00:42 -04'00'

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**